

Dans ce  
numéro



L'intelligence sans  
la confiance : une  
entreprise risquée



Comment la  
croissance de votre  
empreinte en matière  
d'approvisionnement  
peut accroître votre  
empreinte fiscale



La Cour canadienne  
de l'impôt se penche  
sur une demande de  
PDTPE, de déduction  
des intérêts et de perte  
en capital à l'égard d'un  
mauvais placement



Publications et articles



Travailler ensemble  
pour un monde meilleur

## Canada – Questionsfiscales@EY

Octobre 2019

# Étudiants et impôt sur le revenu : un tour d'horizon

Gael Melville, Vancouver

Les étudiants qui sont récemment retournés en classe ne souhaitent probablement pas passer leurs temps libres à lire les règles de l'impôt sur le revenu. Cependant, vu la diversité et la portée des allégements fiscaux qui leur sont offerts, étudier un peu la question peut être vraiment payant. Non seulement les étudiants peuvent bénéficier de divers crédits et déductions, mais certains crédits d'impôt peuvent même être transférés aux parents ou à d'autres membres de la famille - souvent ceux qui les aident à payer leurs études.

### Pourquoi les étudiants devraient produire une déclaration de revenus

Un étudiant à faible revenu qui n'a pas d'impôt sur le revenu à payer pourrait hésiter à consacrer du temps à la production d'une déclaration de revenus. Or, c'est quand même une bonne idée, même lorsque ce n'est pas obligatoire.

Produire une déclaration aide à établir des montants pouvant être reportés à une année future. Par exemple, un revenu provenant d'un emploi à temps partiel peut générer des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite («REER») pour l'avenir, ce qui permettra plus tard à l'étudiant de cotiser et de réclamer une déduction fiscale lorsque son revenu sera plus élevé. Le montant des droits de cotisation sera inscrit dans l'avis de cotisation de l'étudiant, de sorte que tant l'étudiant que l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») auront un relevé des droits accumulés.

Les étudiants ont accès, via le site Web de l'ARC, à un logiciel de préparation de déclarations de revenus qui leur permettra de transmettre leurs déclarations de revenus par voie électronique. Ils peuvent également utiliser l'application gratuite MonARC pour accéder à certains renseignements de leur compte personnel sur un appareil mobile.

Différents crédits d'impôt remboursables - comme le crédit pour la TPS/TVH<sup>1</sup> et certains crédits d'impôt provinciaux relativement au loyer ou aux impôts fonciers payés au cours de l'année - permettront d'obtenir des paiements du gouvernement. Même si les particuliers n'ont plus à cocher une case dans leur déclaration de revenus pour demander le crédit pour la TPS/TVH, une déclaration doit tout de même être produite pour que l'ARC puisse déterminer si un étudiant est admissible au crédit.

## Revenu de l'étudiant et aide financière

Les étudiants comptent sur plusieurs types de financement pour payer leurs frais de scolarité et de subsistance, et des considérations fiscales différentes s'appliquent à chacun de ces types de financement.

### Prêts étudiants et marges de crédit

Les étudiants peuvent emprunter de l'argent sous forme de prêts gouvernementaux ou de marge de crédit auprès d'une institution financière pour payer leurs frais de scolarité et de subsistance. Ils peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés à l'égard des prêts consentis en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* et des lois provinciales semblables. Il importe de noter qu'on ne peut se prévaloir du crédit d'impôt pour des intérêts payés à l'égard d'une marge de crédit pour étudiant<sup>2</sup>.

Contrairement à certains autres crédits relatifs aux études, ce crédit n'est pas transférable. Cependant, si l'étudiant (ou l'ancien étudiant) ne peut pas utiliser le crédit au cours de l'année où les intérêts sont payés, il peut le reporter prospectivement sur une période maximale de cinq ans.

### Régime enregistré d'épargne-études

Les parents qui ont constitué un régime enregistré d'épargne-études («REEE») pour leurs enfants peuvent utiliser le revenu gagné dans le régime (ainsi que le capital et la Subvention canadienne pour l'épargne-études versés dans le régime) pour payer les frais de scolarité et les frais de subsistance hors de la maison. (Pour plus d'information sur les REEE, consultez le numéro de [juillet 2016 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).)

Le revenu retiré d'un REEE pour aider à acquitter les coûts liés aux études postsecondaires d'un enfant est inclus dans le revenu de l'enfant et non dans celui du parent. Ainsi, en tenant pour acquis que pratiquement aucun impôt ne sera payable par l'étudiant à l'égard de ce revenu, surtout en raison des divers crédits d'impôt non remboursables, les études pourront être financées grâce à de l'argent avant impôt<sup>3</sup>.

### Revenu d'emploi

Les employeurs devraient fournir à tous leurs employés un formulaire TD1 pour faciliter le calcul de l'impôt à retenir sur la paie de l'employé. Les étudiants employés devraient remplir ce formulaire minutieusement et y inclure les montants pour frais de scolarité afin de réduire les retenues sur leur paie.

L'étudiant qui prévoit que les crédits personnels (p. ex., le montant personnel de base, le crédit pour frais de scolarité) seront supérieurs à son revenu total pour l'année peut cocher une case à la page 2 du formulaire afin que l'employeur ne retienne pas d'impôt sur sa paie.

Notons que les crédits pour études et pour manuels fédéraux ont été abolis dans le budget de 2016-2017. Ces crédits ne pouvaient donc être réclamés que pour 2016 et les années antérieures, mais s'ils n'ont pas été utilisés complètement, ils peuvent avoir été reportés pour être utilisés dans une année ultérieure. Ces crédits ne sont pas visés par le formulaire TD1. Si vous souhaitez réduire les retenues à la source pour l'année en cours en raison de montants reportés au titre des crédits pour frais de scolarité, pour études ou pour manuels ou d'autres crédits ne figurant pas dans le formulaire TD1, vous devez en faire la demande à l'ARC à l'aide du formulaire T1213, *Demande de réduction des retenues d'impôt à la source*.

Un étudiant qui est employé durant l'année a également le droit de réclamer le montant canadien pour emploi.

### Bourses d'études

Si l'étudiant a la chance de recevoir une bourse d'études ou une bourse de perfectionnement, il bénéficie alors d'une excellente aide financière qui, de surcroît, ne sera probablement pas imposable.

Les bourses pour étudiants du gouvernement seraient généralement comprises ici. Même si l'expression «bourse de perfectionnement» n'est pas définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR»), la position de longue date de l'ARC est que l'acception de «bourse de perfectionnement» est suffisamment large pour inclure toute forme d'aide financière permettant à un étudiant de poursuivre ses études<sup>4</sup>, y compris les bourses pour étudiants du gouvernement. Pour plus d'information sur les bourses pour les étudiants du gouvernement, consultez le <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants/bourses-prets.html>.

<sup>1</sup> En règle générale, les étudiants qui sont âgés d'au moins 19 ans, qui ont un conjoint de fait, qui sont mariés ou qui vivent avec leur enfant peuvent se prévaloir du crédit pour la TPS/TVH. Voir la publication de l'ARC RC4210 – Crédit pour la TPS/TVH y compris les prestations et les crédits provinciaux connexes pour la période de juillet 2019 à juin 2020.

<sup>2</sup> Voir la décision de l'ARC n° 2001-074215.

<sup>3</sup> Au cours de votre planification toutefois, tenez compte du fait que cette stratégie pourrait empêcher le transfert de crédits pour frais de scolarité à l'un des parents, selon le montant du revenu imposable du REEE qui est versé au bénéficiaire de ce dernier.

<sup>4</sup> Dans l'interprétation technique n° 2017-0735391E5, l'ARC a indiqué que les paiements effectués dans le cadre d'un programme donné de dispense de droits de scolarité seraient considérés comme une bourse de perfectionnement.

Par contre, les subventions de recherches doivent être incluses dans le revenu, mais les dépenses connexes, comme les frais de déplacement ou la rémunération versée à un assistant, peuvent être portées en réduction de ce revenu.

## Dispense du remboursement des prêts et prêts sans intérêt

Les provinces et les territoires offrent divers programmes pour alléger le fardeau financier des étudiants après leurs études, dont des programmes de prêts sans intérêt et d'aide au remboursement des prêts étudiants. L'ARC a récemment publié deux interprétations techniques portant sur ces types de programmes et, dans les situations y étant décrites, elle a indiqué que les paiements devant servir à réduire le solde des prêts et l'avantage reçu au titre des prêts sans intérêt n'étaient pas imposables<sup>5</sup>.

## Dépenses de l'étudiant

Plusieurs déductions et crédits d'impôt peuvent aider les étudiants à compenser non seulement les frais évidents liés à la scolarité, mais également certains des frais associés aux études hors de la maison, comme les frais de déménagement.

## Crédits d'impôt pour frais de scolarité et divers frais connexes

Des crédits d'impôt personnels fédéraux et provinciaux sont offerts aux étudiants pour les frais de scolarité ainsi que divers frais accessoires (sous réserve de certaines restrictions) versés à certains établissements d'enseignement pour une année civile donnée<sup>6</sup>. Pour 2016 et les années antérieures, un montant relatif aux études et un montant pour manuels fédéraux étaient

offerts pour chaque mois d'études de l'étudiant. Comme il a été mentionné précédemment, les crédits d'impôt fédéraux pour études et pour manuels ont été éliminés dans le budget fédéral de 2016-2017; toutefois, les montants inutilisés à ce titre peuvent toujours être reportés et réclamés dans une année ultérieure. **Certaines provinces ont éliminé leurs crédits pour études et pour manuels, mais pas toutes**<sup>7</sup>. Les autres frais, comme les frais de matériel et frais afférents, ne sont pas déductibles et ne donnent droit à aucun crédit.

Un étudiant qui étudie à temps plein dans une université à l'étranger pourrait aussi se prévaloir du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour avoir droit au crédit, il faut notamment que les frais de scolarité soient payés pour des cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives<sup>8</sup>. Fait intéressant, dans l'affaire *Fortnum*<sup>9</sup>, le

juge a décidé que l'appelante était admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité même si les cours d'été qu'elle avait suivis aux États-Unis étaient d'une durée inférieure à trois semaines<sup>10</sup>.

En ce qui a trait à ce jugement, il est important de connaître les faits en cause. Les cours d'été obligatoires faisaient partie d'un semestre de dix semaines consécutives pour lequel des frais uniques avaient été payés, et faisaient partie intégrante d'un programme de MBA d'une durée d'un an. Selon le juge, les frais de scolarité uniques avaient été payés pour le semestre d'été et répondraient aux exigences de la LIR. Les lecteurs doivent donc faire preuve de prudence avant de s'appuyer sur cette affaire. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.



<sup>5</sup> Voir les décisions de l'ARC n°s 2018-07773217 et 2018-0775971E5.

<sup>6</sup> Les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire au Canada (p. ex., une université ou un collège), ou dans des établissements d'enseignement au Canada reconnus par le ministère de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours permettant à un particulier d'acquérir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, pourraient déduire les frais de scolarité et certains frais accessoires (p. ex., les frais d'examen), à condition qu'ils soient supérieurs à 100 \$ par établissement d'enseignement. Le budget fédéral de 2017 a étendu les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité payés à un établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin *FiscAlerte 2017* numéro 9 d'EY.

<sup>7</sup> Certaines provinces, comme l'Ontario, ont aussi éliminé leur crédit pour frais de scolarité. Pour plus de renseignements, consultez les taux d'impôt des particuliers du Canada au [ey.com/ca/fr/services/tax/tax-calculators](http://ey.com/ca/fr/services/tax/tax-calculators).

<sup>8</sup> Sous-alinéa 118.5(1)b)(i) de la LIR.

<sup>9</sup> *Fortnum c. La Reine*, 2018 CCI 126. Voir le numéro d'[octobre 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

<sup>10</sup> C'est-à-dire que chaque cours, pris individuellement, durait moins de trois semaines.

## **Transfert des crédits d'impôt relatifs aux études inutilisés**

De nombreux étudiants ne gagnent pas un revenu suffisant pour utiliser la totalité de ces crédits. En pareil cas, des crédits pour frais de scolarité peuvent, aux fins fédérales, être transférés jusqu'à concurrence de 5000 \$ à certains membres de la famille immédiate, tels qu'un conjoint, un parent ou l'un des grands-parents, qui pourront les utiliser dans leur propre déclaration de revenus (les montants provinciaux peuvent varier). Tout montant qui n'est pas utilisé par l'étudiant ni transféré peut être reporté en avant et utilisé - mais seulement par l'étudiant - au cours de n'importe quelle année subséquente. Étant donné que la période de report prospectif est illimitée, même si l'étudiant réside à l'extérieur du Canada pendant un certain temps, il pourra se prévaloir du solde inutilisé des crédits lorsqu'il reviendra vivre au Canada.

## **Frais de garde d'enfants**

Les étudiants peuvent déduire les frais de garde d'enfants engagés pour pouvoir fréquenter l'école, et, dans le cas des couples, l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le plus élevé peut réclamer la déduction. Il s'agit d'une exception à la règle qui requiert normalement que le particulier dont le revenu est moindre réclame la déduction pour frais de garde d'enfants. Le montant maximal qui peut être réclamé varie selon l'âge de l'enfant.

## **Frais de déménagement**

Pour les étudiants qui fréquentent à temps plein une université située à au moins 40 km de la maison, voire à l'extérieur du pays, les frais de déménagement connexes peuvent être déductibles, mais de certains types de revenu seulement.

Un étudiant qui déménage pour fréquenter un établissement d'enseignement peut seulement déduire les frais de déménagement du revenu imposable lié à une bourse d'études, à une bourse de perfectionnement, à certaines récompenses ou à une subvention de recherches. Si l'étudiant revient à la maison ou s'installe ailleurs pour un emploi d'été, les frais de ce déménagement peuvent être déduits du revenu tiré de l'emploi d'été (mais pas du revenu d'emploi gagné durant l'année scolaire). Un étudiant inscrit à un programme coopératif peut également réclamer les frais de déménagement pour le retour après un semestre de travail.

Si des frais de déménagement ne peuvent pas être déduits dans l'année, ils peuvent être reportés à l'année suivante et déduits des mêmes types de revenu. Malheureusement, les parents ne peuvent pas réclamer les frais de déménagement de leurs enfants même s'ils les ont acquittés.

Pour en savoir davantage sur les frais de déménagement qui donnent droit à une déduction, les étudiants devraient consulter le formulaire T1-M, *Déduction pour frais de déménagement*, de l'ARC.

## **Autres considérations liées à la planification fiscale**

### **REER : tirer profit de la capitalisation**

La retraite est probablement la dernière chose à laquelle songera un étudiant, mais les cotisations à un REER ne doivent pas être écartées. De petites cotisations aujourd'hui peuvent représenter un capital considérable plus tard. Et comme la cotisation ne donnera probablement pas lieu à un avantage fiscal immédiat, n'oubliez pas que la déduction peut être réclamée dans une année ultérieure, lorsque l'étudiant gagnera un revenu suffisant pour en tirer parti.

## **Hébergement**

Dans le cas des étudiants de 18 ans ou plus qui ne vivent plus à la maison familiale, les parents pourraient même songer à leur avancer des fonds pour l'achat de la maison ou du condo où ils vivront pendant leurs études postsecondaires. Le gain réalisé plus tard à la disposition de la propriété pourrait être à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption pour résidence principale de l'enfant. Si des chambres sont louées à d'autres étudiants pour partager les frais, une partie raisonnable des dépenses peut être déduite du revenu de location gagné. L'amortissement ne doit cependant pas être réclamé, car il entraînerait la perte de la possibilité de se prévaloir de l'exemption pour résidence principale. Si des fonds sont prêtés sans intérêt et non simplement donnés, le revenu ou la perte de location pourrait être attribué au parent.

Pour en apprendre davantage sur ces idées et sur d'autres astuces pour économiser au chapitre des impôts personnels, consultez notre guide annuel fort utile [\*Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne\*](#).

# L'intelligence sans la confiance : une entreprise risquée



*L'intelligence artificielle est en train de changer fondamentalement le monde des affaires. Les conseils d'administration doivent savoir s'adapter aux cadres, politiques et dispositions législatives qui émergent pour que leur entreprise parvienne à équilibrer transparence et responsabilité au chapitre des algorithmes.*

*Le texte qui suit est la traduction d'un article intitulé «Intelligence without trust: a risky business» paru dans le numéro de juin 2019 de la publication **Board Matters Quarterly** d'EY.*

Les entreprises et les secteurs d'activité dans leur ensemble cherchent à exploiter l'analyse de données afin de prendre des décisions plus judicieuses et optimales à l'échelle des organisations. Ces renseignements précis obtenus en temps réel permettent en effet aux conseils d'administration et à leurs équipes de direction d'exercer plus efficacement leurs fonctions.

Bien que l'équipe de direction soit généralement mieux informée aujourd'hui, l'examen et l'approbation des décisions courantes accaparent toujours leur temps. Appliquer l'intelligence artificielle («IA») aux systèmes d'analyse de données pourrait éventuellement alléger le poids que certains de ces processus décisionnels font peser sur les ressources.

L'IA transformera, à terme, le monde des affaires, mais le rythme de son développement est freiné par un manque de confiance. Sans une connaissance avancée des risques et sans cadres et contrôles appropriés, les applications d'IA n'ont pas encore vraiment dépassé le stade des démonstrations de faisabilité et de solutions isolées. Il reste du chemin à parcourir avant qu'un processus décisionnel autonome puisse se dérouler de façon fiable et sécuritaire dans l'ensemble de l'organisation.

L'IA imite la fonction d'apprentissage du cerveau humain, ce qui signifie qu'elle pourrait être délibérément ou accidentellement corrompue, voire adopter des préjugés humains, susceptibles de donner lieu à des erreurs et à des décisions contraires à l'éthique. Le contrôle des systèmes d'IA par des personnes mal intentionnées est également une préoccupation. Toute défaillance du système d'IA pourrait avoir de graves conséquences sur la sécurité, le processus décisionnel et la crédibilité, et entraîner des litiges onéreux, une réputation entachée, une surveillance de la part des organismes de réglementation, ainsi qu'une perte de confiance des parties prenantes et une baisse de la rentabilité.

Pour répondre à certaines de ces préoccupations, le gouvernement de Singapour a publié, en janvier 2019, un modèle de cadre de gouvernance de l'IA (*Model Artificial Intelligence (AI) Governance Framework*), pour fins de consultation publique, qui se fonde sur deux principes clés : d'une part, le processus décisionnel de l'IA doit être explicable, transparent et équitable; d'autre part, la solution d'IA devra être centrée sur l'humain.

## L'outil de base : la confiance

Bien que la création d'un cadre d'utilisation de l'IA et de gestion des risques associés semble complexe, cette tâche est semblable à l'établissement des contrôles, des politiques et des processus qui ont déjà été mis en place. Les entreprises évaluent déjà le comportement humain par rapport à un ensemble de normes; la prochaine étape consistera à concevoir, à développer et à déployer des solutions d'IA qui cadrent avec les valeurs de l'organisation, ainsi qu'avec les normes sociales et éthiques. Il est important d'appréhender l'IA comme un ensemble complet de systèmes et non pas du point de vue des composantes individuelles, puisque les algorithmes d'IA ne fonctionnent généralement pas en silo, mais en conjonction avec d'autres algorithmes, capacités robotiques et capteurs de l'Internet des objets. Des risques supplémentaires peuvent découler de cette multitude de systèmes interagissant les uns avec les autres.

*Les conseils d'administration devraient comprendre comment l'IA est appliquée, et être au fait des cadres, politiques et dispositions législatives émergents pour s'assurer que leur entreprise maintient le juste équilibre entre transparence et responsabilité au chapitre des algorithmes.*

De plus, des applications tierces d'IA présentent une autre série d'inconvénients, ainsi qu'une foule de vulnérabilités et de limitations. Les profils de risque de ces applications doivent être parfaitement compris pour mesurer pleinement ce qu'elles ont à offrir.

Ces considérations auront une incidence sur l'orientation stratégique du système, l'intégrité de la collecte et de la gestion des données, la gouvernance d'un modèle de formation et la rigueur des techniques utilisées pour surveiller la performance du système et des algorithmes. La nature dynamique et évolutive de l'IA signifie que la façon dont elle se comporte continuera d'évoluer même après sa mise en œuvre, ce qui exige une agilité et une vigilance dans la gouvernance plus grandes.

## Le moteur : le leadership

La responsabilité de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle à l'égard d'un système d'IA nécessite une participation active de l'équipe de direction, avec la supervision du conseil d'administration. Figurera au chapitre des pratiques exemplaires, la constitution d'un conseil consultatif multidisciplinaire qui offrira des conseils indépendants quant au projet de

développement de l'IA, proposera des mécanismes de gouvernance et de responsabilité à l'égard du code de conduite relativement à l'IA, et effectuera des audits réguliers et indépendants en matière d'éthique, de conception et de risque en vue de tester et de valider les systèmes.

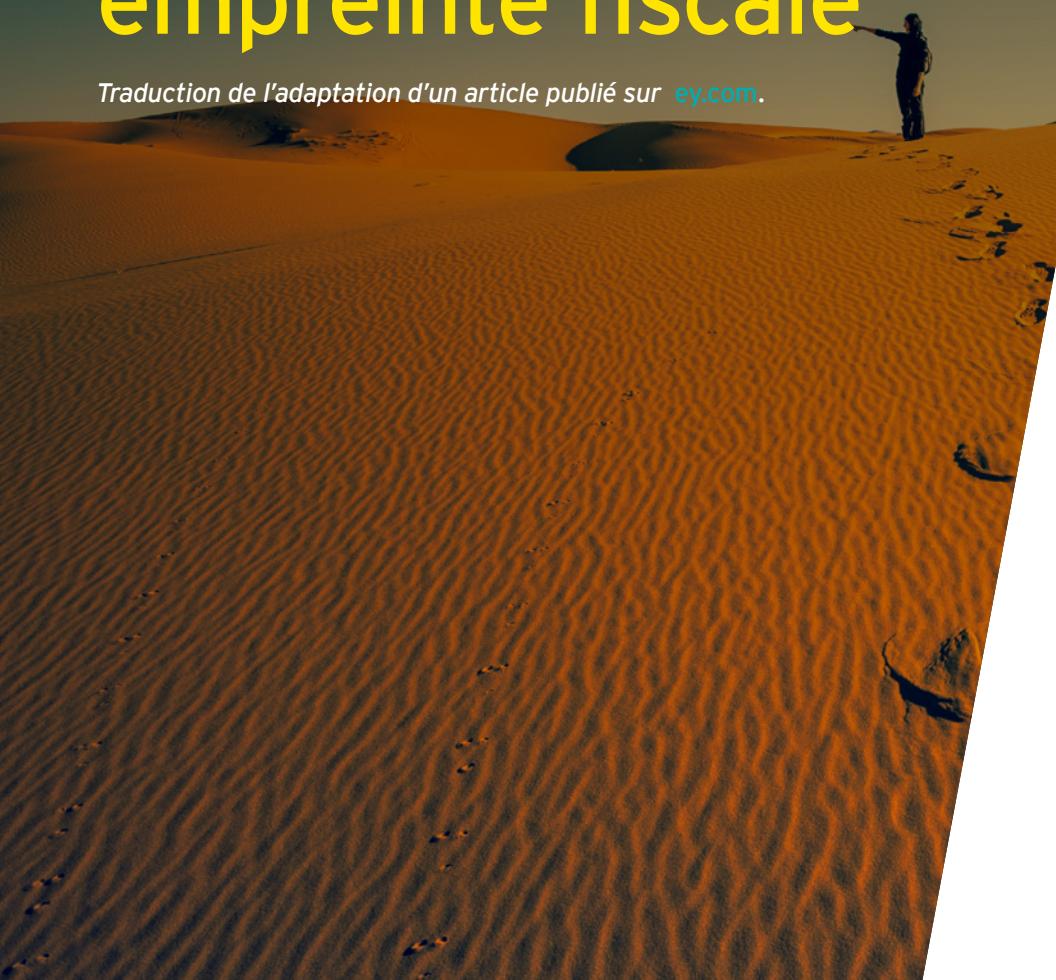
Les conseils d'administration devraient également comprendre comment l'IA est appliquée au sein de l'organisation et du secteur, et être au fait des cadres, politiques et dispositions législatives émergents pour s'assurer que leur entreprise maintient le juste équilibre entre transparence et responsabilité au chapitre des algorithmes.

## Questions pour les conseils d'administration

- 1** Le conseil comprend-il l'incidence possible de l'IA sur le modèle d'affaires, la culture, la stratégie et le secteur?
- 2** Le conseil croit-il que le passé sera un bon indicateur de l'avenir? Dans la négative, quel modèle d'IA serait-il possible d'élaborer pour qu'il fonctionne dans l'avenir?
- 3** De quelles façons les informations et les résultats issus du modèle d'IA sont-ils expliqués et déployés pour être opportuns et acceptables?
- 4** Comment faire pour que l'humain conserve une mainmise suffisante pour assurer une surveillance et une conformité des processus et des opérations exécutés par l'IA?
- 5** L'équipe de direction a-t-elle évalué l'incidence de l'adoption de l'IA sur l'intégrité de sa fonction finance et de ses états financiers?

# Comment la croissance de votre empreinte en matière d'approvisionnement peut accroître votre empreinte fiscale

*Traduction de l'adaptation d'un article publié sur [ey.com](#).*



Longtemps considéré comme une fonction de soutien visant la réduction et le contrôle des coûts, l'approvisionnement est aujourd'hui une fonction stratégique pour de nombreuses multinationales.

Plus que jamais, les fonctions approvisionnement sont étroitement liées aux activités des entreprises et influent sur presque tous les aspects des organisations. Les fonctions approvisionnement ayant pareil lien ont maintenant voix au chapitre dans des domaines comme la gestion de la demande de groupe, le maintien des relations avec les fournisseurs, le contrôle de la qualité des matières premières et l'approvisionnement stratégique en biens et services.

Ces dernières années, il y a eu une hausse marquée de l'apport des fonctions approvisionnement dans l'optimisation des spécifications, le développement de nouveaux produits et l'innovation, ce qui leur a souvent permis de favoriser l'intégration des fournisseurs tout au long d'une chaîne d'approvisionnement de plus en plus connectée.

## Dans l'œil de la tempête

Cette évolution de la fonction approvisionnement n'a pas échappé aux autorités fiscales, ni à l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'[«OCDE»](#)). Il n'est donc pas surprenant de voir les autorités fiscales contester de plus en plus la pertinence des modèles de rémunération (prix de transfert) appliqués pour les fonctions approvisionnement des entreprises multinationales ([«EM»](#)).

Les autorités fiscales cherchent particulièrement à comprendre la nature des activités des fonctions approvisionnement et la valeur qu'elles apportent. Toutefois, et plus important encore, l'OCDE a récemment recommandé aux pays d'élargir les notions et définitions liées aux établissements stables («ES») et de resserrer les exemptions relatives au statut d'ES existantes. L'intégration de ces recommandations dans les lois fiscales des pays pourrait conduire à la création de nouveaux ES pour les fonctions approvisionnement existantes de certaines EM, qui, à leur tour, devront établir, comprendre et gérer les incidences fiscales s'y rapportant.

Le fardeau d'observation et le fardeau financier se rapportant aux nouveaux ES pourraient être importants pour certaines EM : déclarations de revenus des sociétés, inscription et déclarations aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), rapports sur les prix de transfert, déclarations pays par pays, obligations liées au fichier principal, nouvelles obligations fiscales, observation en matière d'impôt sur le revenu des particuliers, obligations en matière de sécurité sociale pour les voyageurs d'affaires, etc.

Ceux qui pensent qu'il s'agit davantage d'une «tempête dans un verre d'eau» que de «l'œil de la tempête» devraient prendre note que les EM sont tenues de préciser, dans les déclarations pays par pays qu'elles doivent maintenant produire, chacune de leurs entités qui exercent des fonctions d'approvisionnement. Le fichier principal comporte une section spéciale dans laquelle les EM doivent déclarer des renseignements relatifs à leur chaîne d'approvisionnement et donner un aperçu des diverses fonctions accomplies tout au long de celle-ci, ce qui permet aux autorités fiscales d'avoir un meilleur aperçu des fonctions approvisionnement des EM.

À cause de cette meilleure vue d'ensemble sur la fonction et des modifications apportées aux définitions, aux exemptions et aux notions relatives aux ES, les fonctions approvisionnement des EM risquent de faire l'objet d'une surveillance accrue de la part des autorités fiscales du monde entier, ce qui entraînera une multiplication des risques de contestation fiscale.

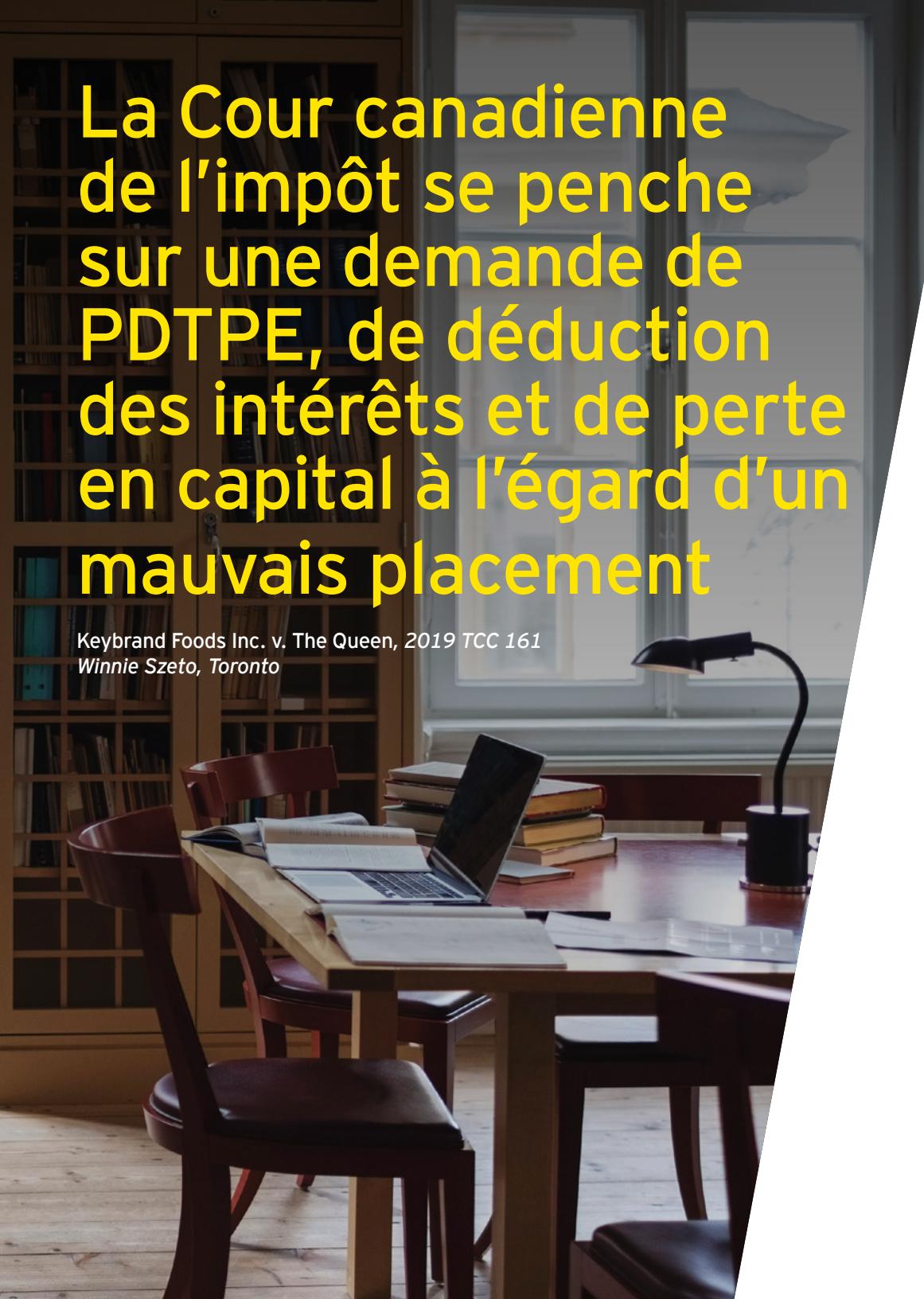
## Ignorer la tempête à ses risques et périls - braver le vent du changement

Sur le plan des risques, les contribuables auxquels les autorités fiscales parviennent à associer de nouveaux ES qu'ils n'avaient pas prévus pourraient subir une hausse considérable de leurs coûts fiscaux, ce qui réduirait la valeur offerte par les équipes chargées de l'approvisionnement. Il s'agit vraisemblablement d'une conséquence directe du modèle opérationnel de la fonction approvisionnement des EM, notamment quant à l'emplacement de leur main-d'œuvre, de même qu'aux endroits où elles exercent leurs activités et prennent leurs décisions.

Toutefois, lorsque les EM tiennent compte de façon proactive de ces nouveaux ES dans la conception de leur fonction approvisionnement, il est possible de maintenir l'efficacité du modèle opérationnel de cette dernière. Il est même possible d'améliorer la valeur offerte par la fonction approvisionnement, ainsi que les résultats de l'optimisation fiscale qu'on cherche à obtenir avec le modèle opérationnel.

Le fait d'ignorer la nouvelle réalité peut avoir un coût : celui de rater une occasion d'accroître la valeur et de mieux gérer les risques. Les EM doivent évaluer les incidences de ces changements afin de s'assurer que leur modèle opérationnel pour l'approvisionnement demeure efficace sur le plan opérationnel et conforme sur le plan fiscal. Est-il temps de revoir le vôtre?

# La Cour canadienne de l'impôt se penche sur une demande de PDTPE, de déduction des intérêts et de perte en capital à l'égard d'un mauvais placement



Keybrand Foods Inc. v. The Queen, 2019 TCC 161  
Winnie Szeto, Toronto

Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») a refusé la demande de la contribuable de déduire une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise («PDTPE») et des intérêts, mais a autorisé la déduction de la perte en capital, à l'égard d'un mauvais placement.

## Faits

La contribuable, une société canadienne, était un fournisseur d'aliments préparés. La contribuable était détenue à cent pour cent par la société mère, qui appartenait à quatre frères et sœurs.

À compter de 2006, la famille avait décidé d'investir dans une société de béton («Béton Inc.»). La société mère et plusieurs parties liées avaient investi dans Béton Inc. au moyen de différents prêts et de souscription d'actions. En 2008, la contribuable, ainsi que d'autres sociétés familiales liées, avaient cautionné certains prêts consentis par une institution financière à Béton Inc. En 2010, il était devenu évident que Béton Inc. était en mauvaise posture financière. En vue d'aider cette dernière à s'acquitter de ses obligations financières, la contribuable avait injecté des fonds dans Béton Inc. de la façon détaillée ci-après.

En octobre 2010, la contribuable avait effectué un paiement de 500 000 \$ à l'institution financière pour le compte de Béton Inc. La contribuable avait alors reçu de Béton Inc. un billet à ordre de 500 000 \$ portant intérêt au taux de 10 % par année, les intérêts étant calculés mensuellement.

Le 22 décembre 2010, la contribuable avait investi dans Béton Inc. en souscrivant 19 343 493 de ses actions ordinaires. La contribuable avait emprunté 14 452 515 \$ pour souscrire 14 452 515 de ces actions. La contribuable avait admis qu'à l'époque où elle avait souscrit les actions de Béton Inc., cette dernière était incapable de respecter ses obligations financières, et le passif de Béton Inc. dépassait de beaucoup son actif. Après cette souscription d'actions, la contribuable et la société mère étaient propriétaires d'environ 80 % des actions de Béton Inc.

La preuve avait démontré que les conseillers de la contribuable avaient envisagé et préparé une possible insolvenabilité de Béton Inc. avant la tenue d'une réunion du conseil le 22 décembre 2010. Vers le 14 avril 2011, les conseillers de la contribuable étaient devenus le séquestre de Béton Inc., et vers le 6 mai 2011, Béton Inc. avait déclaré faillite.

Pour son année d'imposition 2011, la contribuable avait déduit une PDTPE d'environ 10 millions de dollars à l'égard de ses actions de Béton Inc. Toutefois, la ministre du Revenu national avait refusé cette déduction aux motifs que, au moment de l'acquisition des actions, la juste valeur marchande (la «JVM») des actions était nulle et que les deux entreprises (soit la contribuable et Béton Inc.) avaient un lien de dépendance.

La contribuable avait également demandé une déduction des frais d'intérêts engagés à l'égard de l'emprunt. La ministre avait aussi refusé cette demande au motif que les fonds n'avaient pas été utilisés en vue de tirer un revenu.

Enfin, la contribuable avait réclamé une perte en capital relativement au billet à ordre, mais la ministre avait refusé cette perte au motif que le billet à ordre n'avait pas été consenti en vue de tirer un revenu.

Par conséquent, la contribuable a interjeté appel devant la CCI.

## Décision de la CCI

### PDTPE

Au procès, le juge s'est d'abord penché sur la question de savoir si la contribuable avait droit à une PDTPE à l'égard des actions de Béton Inc.

L'alinéa 69(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») prévoit que si un contribuable a acquis un bien auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour une somme supérieure à la JVM du bien, il est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette JVM.

De l'avis de la ministre, la JVM des actions de Béton Inc. était nulle et la contribuable avait un lien de dépendance avec Béton Inc. Aucune PDTPE ne pouvait donc être utilisée. Bien que la contribuable n'ait pas contesté l'évaluation de la JVM effectuée par la ministre, elle a fait valoir qu'elle n'avait pas, en fait, de lien de dépendance avec Béton Inc.

L'alinéa 251(1)a) prévoit que des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Selon le paragraphe 251(2), deux sociétés sont des personnes liées si l'une est contrôlée par l'autre. La contribuable étant détenue à cent pour cent par la société mère, elle était contrôlée par celle-ci, et les deux sociétés avaient donc entre elles un lien de dépendance.

Le juge a ensuite examiné le critère relatif au contrôle *de facto* (de fait) énoncé dans *Silicon Graphics Ltd. c. Canada*<sup>11</sup>, et a conclu que la société mère avait le contrôle *de facto* de Béton Inc., car elle contrôlait effectivement les voix permettant d'élire le conseil d'administration. La société mère avait donc un lien de dépendance avec Béton Inc. De plus, étant donné que la société mère et la contribuable avaient un lien de dépendance, la contribuable et Béton Inc. avaient aussi un lien de dépendance.

Par conséquent, le juge a conclu que le paragraphe 69(1) s'appliquait et que la contribuable n'avait pas droit à la PDTPE demandée.

### Déduction des intérêts

Le juge s'est ensuite penché sur la question de savoir si les intérêts sur l'emprunt étaient déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c). En d'autres termes, l'argent avait-il été emprunté en vue de tirer un revenu, comme l'exige l'alinéa en question?

Le juge a fait état du critère de l'expectative raisonnable de tirer un revenu établi dans l'arrêt *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*<sup>12</sup> («Ludco»), à savoir «[c]ompte tenu de toutes les circonstances, le contribuable avait-il, au moment de l'investissement, une expectative raisonnable de tirer un revenu?»

Même si le juge était convaincu que la contribuable avait l'intention de tirer un revenu du placement, après avoir appliqué le critère défini dans l'arrêt *Ludco*, il était incapable de conclure à l'expectative raisonnable de revenu en décembre 2010, moment où la contribuable avait emprunté la somme de 14 millions de dollars pour souscrire les actions de Béton Inc. Le juge était d'avis qu'au moment du placement, Béton Inc. faisait face à dénormes difficultés financières, et il était improbable que la société se redresse.

À ce stade, la contribuable, la société mère et la famille n'avaient plus l'intention d'octroyer des fonds supplémentaires à Béton Inc. pour maintenir l'entreprise en activité. Rien ne permettait de penser que les autres actionnaires fourniraient des capitaux supplémentaires ni de s'attendre à une vente rapide de l'usine. En décembre 2010, il était évident que Béton Inc. allait rapidement sombrer.

Par conséquent, le juge a conclu à l'absence d'expectative raisonnable de revenu au moment du placement; les intérêts sur le prêt n'étaient donc pas déductibles.

<sup>11</sup> 2002 CAF 260.

<sup>12</sup> [2001] 2 RCS 1082, paragraphes 54 à 56.

## Perte en capital

Finalement, le juge s'est penché sur la question de savoir si la contribuable pouvait demander une perte en capital à l'égard du billet à ordre. Comme l'alinéa 20(1)c), le sous-alinéa 40(2)g)(ii) prévoit, de façon générale, qu'un contribuable n'a pas le droit de déduire une perte en capital résultant de la disposition d'une créance, sauf si le contribuable a acquis la créance *en vue de tirer un revenu*.

Le juge a souligné que le billet à ordre indiquait clairement que l'argent était prêté à un taux d'intérêt annuel de 10 % et que les intérêts étaient calculés mensuellement. À sa face même, le billet à ordre semblait avoir été établi en vue de tirer un revenu. Par ailleurs, il avait été émis deux mois avant la réunion du conseil de décembre et, à ce moment-là, la survie de Béton Inc. demeurait une possibilité, ce qui, de l'avis du juge, n'était plus le cas lorsque les frais d'intérêts avaient été engagés.

Par conséquent, le juge a conclu que la contribuable avait le droit de déduire une perte en capital relativement au billet à ordre.

## Leçons tirées

La chronologie des événements a, finalement, fait toute la différence. Dans cette affaire, le billet à ordre avait été émis à la fin octobre 2010, et l'emprunt avait été contracté à peine deux mois plus tard, en décembre 2010. Toutefois, à la lumière de la preuve présentée, le juge a conclu que l'expectative raisonnable de revenu de la contribuable avait énormément changé, même en aussi peu de temps.

Déterminer si une expectative est raisonnable à un moment donné est un exercice reposant grandement sur les faits. Dans cette affaire, le juge a reconstitué les circonstances à chaque moment charnière en se reportant plus particulièrement aux procès-verbaux des réunions du conseil et aux sujets abordés. Bien que cette approche ait aidé la contribuable à justifier sa demande de perte en capital relativement au billet à ordre, en l'absence de toute autre preuve suffisamment convaincante, il semble qu'elle ait conduit à l'échec de sa demande de déduction des frais d'intérêts à l'égard de l'emprunt.

Cette décision vient rappeler aux contribuables que des documents contemporains, comme des procès-verbaux de réunion, peuvent constituer des outils très utiles pour raconter une histoire à un moment donné. Toutefois, ils peuvent aussi faire plus de mal que de bien s'ils ne racontent qu'une partie de l'histoire en question. Comme souvent dans les litiges fiscaux, plus un contribuable peut démontrer exhaustivement les faits qu'il invoque, à l'aide de preuves provenant de plusieurs sources, plus ses chances d'obtenir gain de cause sont grandes.

# Publications et articles

## FiscAlerte - Canada

### FiscAlerte 2019 numéro 33 – Le Canada corrige des erreurs dans le traitement tarifaire préférentiel PTPGP

Le 7 août 2019, le gouvernement du Canada a pris le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP) afin de corriger des erreurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste* (le «PTPGP»).

Une erreur survenue lors de la transposition des engagements tarifaires en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* a donné lieu à l'attribution incorrecte de la catégorie d'échelonnement à 15 numéros tarifaires dans la législation nationale pour les tarifs préférentiels PTPGP.

### FiscAlerte 2019 numéro 34 – Entrée en vigueur de l'ALÉCI modernisé le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois* (la «Loi») entre en vigueur.

La Loi permet la mise en œuvre du *Protocole de 2018 portant amendement de l'Accord de libre-échange Canada - Israël* signé le 28 mai 2018, qui prévoit la mise à jour des dispositions de chapitres existants de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* (l'*«ALÉCI»*) et l'ajout de plusieurs chapitres à l'accord.

### FiscAlerte 2019 numéro 35 – Le Canada abroge le Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR)

Le 21 août 2019, le gouvernement du Canada a publié le décret DORS/2019-290, *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)*, dans la partie II de la *Gazette du Canada*. À compter du 8 août 2019, le Canada accorde l'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (l'*«ALÉCCR»*) à certains produits originaires en vertu de l'ALÉCCR qui n'y étaient pas admissibles avant cette date.

### FiscAlerte 2019 numéro 36 – L'OCDE publie le deuxième rapport d'examen par les pairs sur l'action 14 pour le Canada

Le 13 août 2019, l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'*«OCDE»*) a publié le rapport d'examen par les pairs pour le Canada relativement à la phase deux de la mise en œuvre des normes a minima de l'action 14 du plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*«BEPS»*), qui vise l'amélioration des mécanismes de règlement des différends fiscaux.

### FiscAlerte 2019 numéro 37 – Le Canada remettra la surtaxe payée sur certains produits de l'acier

À compter du 23 août 2019, le *Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* exonère de la surtaxe payée depuis octobre 2018 sept types de tôle lourde importée et un type de fil d'acier inoxydable importé.

### FiscAlerte 2019 numéro 38 – Le Canada modifie le RMSI

Le 4 septembre 2019, le gouvernement du Canada a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (DORS/2019-314) dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Le gouvernement du Canada a modifié le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (le *«RMSI»*) afin de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'*«ASFC»*) des méthodes supplémentaires appropriées pour calculer les marges de dumping dans le cadre de ses enquêtes antidumping. Les modifications devraient accorder à l'ASFC une plus grande souplesse dans le calcul des coûts de production dans le cas des transactions entre personnes associées et des situations particulières du marché.

### FiscAlerte 2019 numéro 39 – Nouvelles exigences de déclaration visant les importations de produits d'aluminium et d'acier

Le gouvernement du Canada a instauré de nouvelles exigences de déclaration visant les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé ainsi que les produits d'aluminium dans le but de renforcer les programmes canadiens de surveillance des importations d'acier et d'aluminium et de respecter ses engagements dans le cadre de la *Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232*.

### FiscAlerte 2019 numéro 40 – L'IM entre en vigueur au Canada

Le 29 août 2019, le Canada a déposé son instrument de ratification de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices* (l'*«IM»*).

L'IM entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour le Canada. Par conséquent, il prendra effet pour une convention fiscale couverte donnée conformément aux dispositions énoncées dans ses articles intitulés «Prise d'effet» et s'appliquera à certaines des conventions fiscales du Canada dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Publications et articles

## Publications et articles

### Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 20<sup>e</sup> Baromètre mondial de la confiance des entreprises indique que 76 % des répondants canadiens prévoient procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, ce pourcentage étant le deuxième plus élevé jamais enregistré (derrière celui d'avril 2018) et dépassant, pour une cinquième année d'affilée, la moyenne historique de 50 %.

### Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

### Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2019 d'EY

Ce guide résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 31 pays et territoires.

### Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2019 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays.

### Worldwide Corporate Tax Guide 2019

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

### Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2019

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 124 administrations, dont l'Union européenne.

### Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2019

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 46 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

### EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2018-2019

Le nombre et la complexité des règles et règlements en matière de prix de transfert ne cessent de croître à l'échelle mondiale. Les professionnels doivent demeurer au fait d'un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements de nature fiscale dans une foule de pays et territoires. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 124 pays et territoires.

### Board Matters Quarterly

Le numéro de juin 2019 du *Board Matters Quarterly* présente cinq mesures que les conseils d'administration peuvent prendre pour améliorer la surveillance de leur culture d'entreprise. De plus, il donne un aperçu de la manière dont la valeur à long terme est redéfinie et transmise, et propose cinq éléments pris en considération lorsque ISS examine les indicateurs économiques de la valeur ajoutée.

### Trade Watch d'EY

*Trade Watch* d'EY est une publication trimestrielle préparée par le groupe Douanes et commerce international d'EY. Le numéro de ce trimestre comprend notamment les articles suivants :

#### International

- ▶ What trade executives are currently thinking about global trade disruption

#### Amériques

- ▶ Ripple effects of US Government export ban on Huawei
- ▶ The 2019 Trump trade agenda: adjusting US trade policy to the realities of the 21st century economy

#### Asie-Pacifique et Japon

- ▶ Enhanced benefits of Australia's next generation AEO program

#### Europe, Moyen-Orient, Inde et Afrique

- ▶ WTO Boeing dispute: EU issues preliminary list of US products considered for countermeasures
- ▶ Recent developments and changes to the European Union Customs Code
- ▶ Brexit update

# Publications et articles

## Sites Web

### EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

### Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

### Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur [ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr) vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

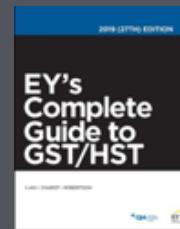
### Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

### Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

## Boutique de CPA Canada

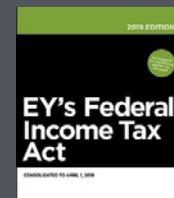


### EY's Complete Guide to GST/HST, 2019 (27th) Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2019 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC. Cette édition contient de nouveaux commentaires sur les droits applicables aux produits du cannabis en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.



### EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez [ey.com/ca/alertescourriel](http://ey.com/ca/alertescourriel).

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à [questions.fiscales@ca.ey.com](mailto:questions.fiscales@ca.ey.com).

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#)

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3276053

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)